

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25/5
17.04.2014**

Original : FR

25^e session

Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

**Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises.
(CIM-Appendice B à la Convention)**

Article 6
Contrat de transport

§ 7 En cas d'un transport empruntant le territoire douanier de ~~la Communauté européenne~~ **l'Union européenne** ou le territoire, sur lequel est appliquée la procédure de transit commun, chaque envoi doit être accompagné d'une lettre de voiture répondant aux exigences de l'article 7.

[...]

~~§ 9 La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique des données, qui peuvent être transformées en signes d'écriture lisibles. Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.~~

Article 6a (nouveau)
Forme de la lettre de voiture

§ 1 La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données.

§ 2 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour l'établissement de la lettre de voiture électronique et des documents d'accompagnement électroniques joints doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis.

§ 3 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre de détecter les modifications apportées.

Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

§ 4 La lettre de voiture électronique doit être authentifiée.

L'authentification peut être effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié.

§ 5 Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sous forme papier.

N.B.- La Commission de révision examinera cette proposition et la soumettra si c'est le cas, à la prochaine Assemblée général pour décision.

Article 16 **Délais de livraison**

[...]

§ 4 Le délai de livraison commence à courir après la prise en charge de la marchandise; il est prolongé de la durée du séjour occasionné sans faute de la part du transporteur. ~~Le délai de livraison est suspendu les dimanches et jours fériés légaux.~~

Article 18 ~~Droit de disposer de la marchandise~~ **modifier le contrat de transport**

§ 1 L'expéditeur a le droit ~~de disposer de la marchandise et de modifier, par des ordres ultérieurs, le contrat de transport~~ **par des ordres ultérieurs, de modifier le contrat de transport**. Il peut notamment demander au transporteur :

[...]

§ 3 Le droit de modifier le contrat de transport appartient au destinataire dès ~~l'établissement de la lettre de voiture~~ **que l'envoi est entré dans le territoire du pays de destination**, sauf mention contraire inscrite sur cette lettre **de voiture** par l'expéditeur.

[...]

Article 19 ~~Exercice du droit de disposition~~ **Exécution des ordres ultérieurs**

Article 22

Conséquences des empêchements au transport et à la livraison

[...]

§ 6 Si, en cas d'empêchement au transport ou à la livraison, ~~l'expéditeur~~ **l'ayant droit** ne donne pas d'instructions en temps utile et si l'empêchement au transport ou à la livraison ne peut être supprimé conformément aux §§ 2 et 3, le transporteur peut renvoyer la marchandise à ~~l'expéditeur~~ **l'ayant droit** ou, si justifié, la détruire, aux frais de ce dernier.

Article 42 Procès verbal de constatation

[...]

§ 2 ~~Une copie du procès-verbal de constatation doit être remise gratuitement à l'ayant droit.~~

[...]

§ 2 **Le procès-verbal de constatation est établi sous forme d'enregistrement électronique des données et transmis gratuitement à l'ayant droit.**

Le transporteur et l'ayant droit peuvent convenir d'établir le procès-verbal de constatation sous forme papier. Une copie du procès-verbal de constatation est remise gratuitement à l'ayant-droit.